



**11, rue Henri Maubert
72 120 SAINT CALAIS**

*Tél. 02 43 35 86 05
accueil@smirgeomes.fr
www.smirgeomes.fr*

REGLEMENT DE COLLECTE

Version 3-juin 2019

validée lors du Conseil Syndical du 14 juin 2019

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	REFERENCES REGLEMENTAIRES	4
1.2	DOMAINES DE COMPETENCES DU SMIRGEOMES	5
1.3	OBJET DU REGLEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION	6
2	DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	7
2.1	LES DECHETS MENAGERS	7
2.1.1	<i>Les ordures ménagères.....</i>	7
2.1.2	<i>Les déchets végétaux.....</i>	9
2.1.3	<i>Les textiles</i>	9
2.1.4	<i>Les cartons.....</i>	9
2.1.5	<i>Les déchets inertes ou gravats.....</i>	9
2.1.6	<i>Les déchets encombrants, les déchets d'éléments d'ameublement, les pneumatiques, le bois</i>	10
2.1.7	<i>Les métaux.....</i>	10
2.1.8	<i>Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), cartouches d'imprimantes, lampes et piles ...</i>	10
2.1.9	<i>Les déchets dangereux</i>	11
2.2	LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DECHETS ASSIMILES	11
2.3	LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE	12
3	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET LES EMBALLAGES	12
3.1	LES CONTENANTS DE PRE-COLLECTE MIS A DISPOSITION	13
3.1.1	<i>Contenants agréés pour la collecte</i>	13
3.1.2	<i>Règle d'attribution des contenants.....</i>	15
3.1.3	<i>Distribution des contenants aux usagers.....</i>	16
3.1.4	<i>Modalités de changements de bacs, maintenance</i>	17
3.1.5	<i>Utilisation, entretien des contenants</i>	17
3.1.6	<i>Service de collecte des papiers à La Ferté Bernard.....</i>	18
3.2	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	18
3.2.1	<i>Conditions d'accessibilité des voies aux véhicules de collecte</i>	19
3.2.2	<i>Présentation des déchets aux points de collecte</i>	21
3.2.3	<i>Modalités de la collecte</i>	23
3.2.4	<i>Conformité des déchets présentés à la collecte.....</i>	24
3.2.5	<i>Gestion des réclamations liées à la collecte</i>	24
4	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE, LES PAPIERS, LES EMBALLAGES, LES TEXTILES ET LES PILES.....	25
4.1	COLLECTE DU VERRE, DES PAPIERS ET DES EMBALLAGES	25
4.1.1	<i>Caractéristiques et implantation des conteneurs de tri.....</i>	25
4.1.2	<i>Vidage des conteneurs.....</i>	26
4.1.3	<i>Utilisation par les usagers</i>	26
4.1.4	<i>Entretien et maintenance</i>	27
4.2	COLLECTE DES TEXTILES.....	27
4.2.1	<i>Caractéristiques et implantation des bornes à textiles.....</i>	27
4.2.2	<i>Vidage et entretien</i>	27
4.2.3	<i>Utilisation par les usagers</i>	27
4.3	COLLECTES DES PILES	27
4.3.1	<i>Caractéristiques et implantation des bornes à piles.....</i>	28
4.3.2	<i>Vidage et maintenance.....</i>	28
4.3.3	<i>Utilisation par les usagers</i>	28
5	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE	28
5.1	LOCALISATION DES SITES ET HORAIRES D'OUVERTURE	28
5.2	DECHETS ACCEPTES ET PARTICULARITES	28
5.2.1	<i>Déchets acceptés</i>	28
5.2.2	<i>Services spécifiques</i>	29
5.2.3	<i>Rappel des déchets refusés.....</i>	30

5.3	CONDITIONS D'ACCES ET DE DEPOTS	30
5.3.1	<i>Usagers admis, identification et contrôle d'accès</i>	30
5.3.2	<i>Véhicules admis</i>	30
5.3.3	<i>Limitation en volume</i>	30
5.3.4	<i>Séparation et conditionnement des déchets</i>	31
5.3.5	<i>Redevance professionnelle</i>	31
5.3.6	<i>Conditions d'apport pour les collectivités</i>	31
5.4	MODALITES DE FONCTIONNEMENT	31
5.4.1	<i>Obligations de l'agent d'accueil</i>	31
5.4.2	<i>Obligations des usagers</i>	32
5.4.3	<i>Circulation et stationnement</i>	32
5.5	INFRACTIONS ET SANCTIONS	32
6	DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SYNDICAT	33
7	DISPOSITIONS FINANCIERES	34
7.1	PARTICIPATIONS FINANCIERES AU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS	34
7.2	PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIFIQUES DEMANDEES PAR LE SYNDICAT	34
8	INFRACTIONS AU REGLEMENT, SANCTIONS	35
8.1	NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE	35
8.2	DEPOTS SAUVAGES	35
8.3	BRULAGE DES DECHETS	35
8.4	REGLEMENT DES LITIGES	35
9	EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE	36

LISTE DES ANNEXES

1.	Recommandation R437 de la CRAM	p.5 et 19
2.	Arrêté interpréfectoral du 15/12/2017-dérogation collecte hebdomadaire	p.5
3.	Liste des communes du SMIRGEOMES	p.5
4.	Consignes de collecte par rapport au surplus d'OM	p.18
5.	Schéma des aires de retournement des véhicules de collecte	p.19
6.	Critères d'implantation d'un PAV aérien	p.26
7.	Liste des modifications du règlement de collecte	p. 36

BIBLIOGRAPHIE

Guide d'aide à l'élaboration et la rédaction du règlement de collecte des déchets ; AMORCE, ADEME – décembre 2010

Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets ; cahier détaché n°2-25/21331 de La Gazette des communes – mai 2012

Arrêté interpréfectoral n°2012349-0011 du 26 décembre 2012 portant sur la modification des statuts du SMIRGEOMES

Règlement de collecte de la Communauté de communes Centre Dombes, actualisé le 25 juin 2009

Règlement de collecte du SICTOM Montoire – La Chartre, version 1.1 du 4 décembre 2007

Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés, portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, 2008

Recueil des interventions du colloque des professionnels sur les produits hors d'usage ; ADEME, 23 octobre 2012

Sites internet :

www.recylum.fr

www.ecotextile.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.ademe.fr

1 DISPOSITIONS GENERALES

La collectivité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service.

Après un rappel de la réglementation et de l'organisation du SMIRGEOMES, le présent règlement s'attache à définir les déchets ménagers et assimilés et les services proposés aux usagers du territoire, en expliquant les modalités d'organisation de la collecte (porte-à-porte, apport volontaire, déchèteries). Enfin, les règles d'application et les sanctions sont exposées, ainsi que les dispositions financières du service public d'enlèvement des déchets.

1.1 Références réglementaires

Les principales références réglementaires sur lesquelles s'appuie le règlement de collecte sont nommées ci-dessous, cette liste n'étant pas exhaustive.

• Textes européens

Directive 94/62/CE du 20/12/1994 modifiée par la Directive 2004/12/CE du 11/02/2004 et la Directive 2005/20/CE du 9/03/2005 relatives aux emballages et aux déchets d'emballages

Directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE du 19/11/2008 (confirme les orientations majeures de la politique de gestion des déchets au niveau européen : principe du pollueur-payeur, principe de proximité de gestion des déchets, responsabilité élargie du producteur)

• Codes français

Code de l'environnement (titre IV - livre V), notamment ses articles :

→ L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

→ L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,

→ L 2224-13 à L 2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets,

→ L 5214-16 relatif aux compétences des Communautés de communes,

→ L 5711-1 à L5711-4 relatif aux fonctionnement et compétences des Syndicats mixtes

Code Pénal, notamment ses articles :

→ R.610-5, R.632- 1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages

• Textes législatifs

Le droit français des déchets est issu de plusieurs grandes lois, codifiées dans le Code de l'Environnement (titre IV - livre V).

Loi 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux

Loi 76-663 du 19/07/1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Loi 92-646 du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées, qui a modifié les 2 précédentes

Décret 92-377 du 01/04/1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages

Décret 94-609 du 13/07/1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages

Loi 2009-967 du 3/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite **Loi Grenelle I**)

Loi 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II), transpose la Directive-cadre de 2008)

Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 (transpose la Directive-cadre de 2008)

Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets

- **Textes régionaux¹ / départementaux**

Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de la Sarthe adopté le 16 octobre 2009 par l'Assemblée Départementale du Conseil général de la Sarthe

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Loir et Cher, adopté le 18 décembre 2014

Règlement Sanitaire Départemental de la Sarthe, version 2010

Règlement Sanitaire Départemental du Loir et Cher, version 1989

- **Autres références**

Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés de 2008, portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés (**annexe 1**)

Arrêté Préfectoral du 1^{er} juillet 1981 portant la création du SMIRGEOMES, modifié par l'**Arrêté interpréfectoral du 2 février 2017** portant sur la modification des statuts du SMIRGEOMES

Arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2017 portant dérogation temporaire à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour le SMIRGEOMES (**annexe 2**)

SMIRGEOMES : Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur Est de la Sarthe.

1.2 Domaines de compétences du SMIRGEOMES

Le SMIRGEOMES est dénommé "syndicat" dans le présent règlement.

- **L'établissement public**

Le syndicat est un **établissement public administratif** auquel adhèrent des regroupements de communes en vue d'organiser la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de leur territoire.

Ces **collectivités adhérentes** sont composées de Communautés de communes (**annexe 3**) qui ont **transféré leurs compétences** "Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés" au syndicat. Elles conservent la compétence de la facturation des services auprès des usagers.

Le syndicat assure ainsi la compétence Collecte et Traitement pour les collectivités adhérentes et la compétence Traitement pour le SICTOM de Montoire sur le Loir – La Chartre sur le Loir.

- **Le fonctionnement du syndicat**

Chaque commune est représentée par un **délégué**, issu des conseils communautaires ou municipaux. L'ensemble des délégués forme le **Conseil Syndical** qui vote le budget et décide de la mise en place des différents projets. Les décisions, ou **délibérations**, votées par le Conseil syndical sont des actes administratifs juridiques, publiés et notifiés en Préfecture en vue de leur exécution.

Le Conseil Syndical élit **un Président**, 5 vice-présidents et 16 membres : ces 22 personnes forment le **Bureau Syndical**, responsable de la gestion de la structure.

Des groupes de travail, ou **commissions**, composés des élus des différentes collectivités, réfléchissent en amont des projets sur les grandes orientations du syndicat.

La commission d'appel d'offres, composée du Président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, se réunit pour attribuer les différents marchés formalisés (appels d'offres).

Le syndicat possède :

¹ Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de La Loire devrait être adopté au 3^{ème} trimestre 2019

- sa propre **structure administrative** dont les agents publics sont répartis soit au siège à St Calais (le bureau), soit sur les déchèteries du territoire,
- ses **déchèteries**,
- son quai de transfert (situé au Ganotin à Ecorpain).

• Les services gérés par le syndicat

Les différents services proposés par le syndicat peuvent se décomposer ainsi :

- Pré-collecte : mise à disposition de contenants pour les déchets,
- Collecte des contenants présentés au service dans les conditions définies par le présent règlement,
- Transport des déchets vers les unités de traitement,
- Gestion des déchèteries du syndicat (dépôts de déchets ou matériaux valorisables, transport vers les unités de traitement).

• La politique de gestion des déchets du syndicat

Les moyens développés par le syndicat ont pour objectifs :

- ⇒ d'assurer le suivi de fin d'exploitation du centre de stockage (ou ISDND) du Ganotin,
- ⇒ de maîtriser les coûts,
- ⇒ de répondre à la réglementation.

Par ailleurs, ces moyens découlent de l'application de la réglementation, en particulier du Grenelle de l'Environnement basé sur les dispositions de la Directive cadre européenne :

- **maintien et développement de la tarification incitative** dans le but de réduire la production de déchets et favoriser leur valorisation
- **maintien des actions de prévention** (exemples d'actions : promotion du compostage domestique, opération "Stop-pub" et "Stop-piles", lutte contre le gaspillage alimentaire en cantine scolaire, récupération d'objets avant mise en déchèterie, sensibilisation du grand public lors de manifestation...).

1.3 Objet du règlement et domaine d'application

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités d'organisation de la **pré-collecte** et de la **collecte** des déchets ménagers et assimilés **sur le territoire du syndicat**.

Le territoire nommé dans le présent règlement comprend les collectivités qui ont transféré leur compétence "collecte" au syndicat.

Ce règlement s'impose à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du territoire du syndicat en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du syndicat, dénommée ici par le terme "**d'usager**".

Les **usagers du service** sont répartis en 3 catégories :

- | | |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - les particuliers | (ou ménages, ou foyers), en habitat individuel ou collectif, |
| - les établissements collectifs | publics et privés (établissements scolaires, maisons de retraite, centres hospitaliers, casernes...) |
| | et collectivités (communautés de communes, mairies et leurs différents services), |
| - les professionnels | professions libérales, artisans, commerçants et petites entreprises (TPE, PME). |

Ce règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

2 DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Un **déchet** correspond à "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait et dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire" – *article L.541-1-1 du Code de l'environnement*.

2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes ou de leur groupement.

Les listes ci-dessous ne sont pas exhaustives.

2.1.1 Les ordures ménagères

Dans les ordures ménagères, on distingue 3 catégories :

ordures ménagères	① fraction fermentescible	
	② fraction recyclable	⇒ verre ménager ⇒ emballages ménagers ⇒ papiers, journaux, magazines
	③ fraction résiduelle	

① la fraction fermentescible :

Déchets composés de matières organiques biodégradables (appelés aussi "bio-déchets"), issus :

- des **déchets de la cuisine** : épluchures de légumes, de fruits, fruits et légumes cuits et crus, restes de repas d'origine végétale (dont riz, pâtes), essuie-tout, marc de café, thé...
- des **déchets du jardin** : feuilles, tailles de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tontes de pelouse, herbes non montées en graines, fleurs...
- de déchets fibreux : sciures de bois non traité **en petite quantité**, cendres froides **en petite quantité**

Les déchets suivants sont déconseillés pour le compostage :

- déchets de viandes et poissons qui risquent d'attirer les rongeurs
- feuilles cireuses et résineuses qui se décomposent mal (laurier, thuya...)
- grosses branches

② la fraction recyclable :

Déchets ou matériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. La liste suivante n'est pas limitative et peut évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

On entend "par **emballage** tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation" – *art. R.543-43 du Code de l'environnement*.

⇒ **VERRE MENAGER** : uniquement le verre d'emballage tel que bouteilles, bocaux, pots, sans les bouchons et couvercles.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- vaisselle en verre, faïence, porcelaine
- ampoules et Néons
- vitres et verre de construction
- parebrises
- verrerie médicale
- verres optiques et spéciaux

⇒ **EMBALLAGES MENAGERS** :

- les emballages en plastique :

- **flaconnages** avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles ou bidons d'eau, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampoing...
- **films** de tous types (étirables ou non) : suremballages de bouteilles d'eau, de lait..., sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie de terreau, d'écorces de pin..., paquets de pâtes ou de bonbons..., sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux, paquets de café...
- **pots et barquettes** : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés..., barquettes de viande, de poisson, de jambon, de glace... godets de jardinerie pour les plants de fleurs ou de légumes et leurs barquettes...
- **blisters** : coques de plastique résistant et transparent avec ou sans support cartonné, utilisées pour conditionner de petits produits
- **les emballages métalliques** : boîtes de conserve, cannettes et bidons de boisson, barquettes aluminium, boîtes de biscuits, petits fûts de type bière, couvercles des pots en verre...
- **les briques alimentaires** : lait, jus de fruits, soupes, crèmes liquides, sucres...
- **les cartonnettes** : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballages de yaourts, boîtes à chaussures...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts, plateaux)
- tout objet en plastique n'étant pas un emballage

⇒ **PAPIERS - JOURNAUX – MAGAZINES** : uniquement les papiers de lecture et d'écriture tels que revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, papiers de bureau, cahiers, feuilles de classeur, courriers, livres...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- enveloppes de type Kraft, enveloppes indéchirables, enveloppes avec protection (bulles...)
- articles d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier, couches...)
- nappes et serviettes en papier
- papiers alimentaires (poisson, viande, pain et viennoiseries, beurre, fromage...)
- papiers broyés en grande quantité
- papiers brûlés, vieux journaux jaunis
- papiers cadeau, papiers de soie, papiers crépon, buvard
- papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis
- affiches extérieures (résistantes à l'humidité), tapisserie

③ **la fraction résiduelle des ordures ménagères** :

Les **ordures ménagères résiduelles (OMR)** sont les déchets restants après les collectes sélectives (ou séparatives) et comprennent, entre autres :

- déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux (restes de repas biodégradables ou non, balayures, chiffons...)
- bouquets de fleurs en petite quantité
- déchets de litières d'animaux domestiques en petite quantité
- cendres froides de cheminée en petite quantité
- vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts, plateaux)
- enveloppes papier de type Kraft (marron) ou enveloppes indéchirables ou avec protection (bulles)
- déchets d'hygiène : essuie-tout, mouchoirs en papier, couches, protections hygiéniques, cotons tiges, cotons de démaquillage, cheveux...
- nappes et serviettes en papier
- papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)
- papiers broyés en petite quantité
- papiers cadeau, papiers de soie, papiers crépon, buvard en petite quantité

- papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis en petite quantité

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- déchets des cimetières
- déchets des assainissements collectifs et non collectifs, déchets de dégrillage de station d'épuration des eaux, même essorés et séchés

2.1.2 Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

- tontes de pelouse, déchets de fleurs, feuilles, légumes, branches...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- souches, pieux de clôture avec barbelé et cavaliers, planches, cageots, lattes
- godets et pots en plastique de plantation
- suies et cendres de cheminée, déchets alimentaires des ordures ménagères, balayage de sciage et d'atelier même de menuiserie

2.1.3 Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.

- tous les vêtements homme, femme et enfant
- linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux)
- chaussures et articles de maroquinerie (sacs à main, ceintures...)
- peluches

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées
- chutes de textile en provenance des ateliers de confection
- chiffons usagés en provenance des entreprises
- vêtements sales ou humides

2.1.4 Les cartons

Cartons ondulés : caisses, calages...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- cartons souillés d'huile ou de peinture, mandrins, cartons plastifiés
- cartonnettes
- sacs de type Kraft

2.1.5 Les déchets inertes ou gravats

Les déchets inertes sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine – *art.2 Directive 1999/31/CE du 26/04/99*.

Ils sont couramment appelés "**gravats**".

- matériaux minéraux naturels : pierre, marbre, grès, ardoise...
- béton, parpaing, mortier, graviers
- terres cuites : céramique, carrelage, faïence, tuile, brique, pot et jardinières en terre...

Sont également intégrés à cette définition, pour le présent règlement :

- sanitaire débarrassé de la robinetterie, vaisselle
- terre végétale

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- plâtre, Placoplatre
- béton armé
- amiante, fibrociment
- vitrages

2.1.6 Les déchets encombrants, les déchets d'éléments d'ameublement, les pneumatiques, le bois

L'évolution de la réglementation et des filières de recyclage permet de dissocier plusieurs catégories, auparavant toutes rassemblées sous le terme "encombrants".

⇒ **déchets d'éléments d'ameublement** (DEA) : meubles de salon, de chambres à coucher, de bureau, de cuisine, de salle de bains, de jardin, literie, sièges (rangement, tables, chaises, canapés, fauteuils, lits, sommiers, matelas)

⇒ **pneumatiques usagés** : pneus des véhicules légers

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- pneus agricoles, pneus d'origine professionnelle, pneus des véhicules utilitaires, pneus des cycles

⇒ **bois** : volets, portes, planches, latte, madriers, poutres, bois peint, cageot, palettes...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- paniers en osier, rotin

⇒ **"encombrants" et déchets divers** : moquettes, jouets usagés sans pile, pare-brise, miroirs, vitres, vaisselle cassée, éléments de calage en polystyrène, plâtre, Placoplatre, laine de verre, jardinières d'ornement en plastique, fleurs synthétiques, tuyau d'arrosage, souche d'arbre, balayures d'ateliers, pneus des cycles...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- amiante, fibrociment

2.1.7 Les métaux

Les métaux regroupent tous les métaux ferreux ou non ferreux, non compris dans les autres catégories de déchets.

- vélo, poussettes, outils, casseroles, cocottes, câbles électriques, jantes...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- bouteille de gaz, bouteille sous pression, extincteur
- jante de tracteurs et de camions avec pneus

2.1.8 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), cartouches d'imprimantes, lampes et piles

Un DEEE est un déchet issu des équipements électriques ou électroniques, c'est-à-dire des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques (équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur). Les composants, sous-ensembles et produits consommables (cartouches d'encre, CD, piles et accumulateurs...) faisant partie intégrante du produit lors de la mise au rebut sont aussi couverts par cette définition – *décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005*. La plupart de ces déchets sont dangereux.

⇒ **gros électroménagers froid (GEM Froid)** :

- réfrigérateurs, congélateurs...

⇒ **gros électroménagers hors froid (GEM Hors Froid)** :

- lave-linge, lave-vaisselle, four...

- ⇒ **écrans :**
 - télévision, ordinateurs...
- ⇒ **petits appareils en mélange (PAM) :**
 - **électroménager** : cafetière, bouilloire, robot de cuisine, aspirateur, friteuse, fer à repasser, hachoir, appareils à raclette, grill, crêpes, sèche-cheveux, rasoir...
 - **équipements informatiques et de télécommunication** : appareils multimédia divers, boîtiers GPS, appareils photos numériques, chaîne hi-fi, radio, téléphones filaire ou portables, imprimantes bureautiques...
 - **outillage** : perceuse, taille-haie, nettoyeur haute-pression...
 - **jouets, équipements de loisirs et de sport**
- ⇒ **lampes :**
 - tubes fluorescents (dits "néons")
 - lampes basse consommation (ou fluo-compactes)
 - lampes à iodure métallique (ou aux halogénures métalliques)
 - lampes sodium (haute et basse pression), lampes à vapeur de mercure, lampes à leds
- ⇒ **cartouches d'encre d'imprimantes bureautiques, toner de photocopieurs ou de fax**
- ⇒ **pile et accumulateurs** (pouvant être portés à la main – déchets dangereux) : rondes, bâtons, boutons...
Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :
 - batterie de véhicules

2.1.9 Les déchets dangereux

Les déchets dangereux contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. Ils peuvent être de nature organique, minérale ou gazeuse. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement – *article 541-8 du Code de l'environnement*.

- **acides** : acide chlorhydrique, acide de batterie, détartrant
- **bases** : soude, ammoniaque, lessive alcaline, déboucheurs
- **solvants liquides et hydrocarbures** : diluant, détachant, white spirit, , traitement des bois...
- **huiles de vidange, filtres à huile de véhicule**
- **solides et pâteux** : peintures, vernis, colles, mastics, cosmétiques, emballages et matériaux souillés
- **bidons souillés** par des produits dangereux
- **radiographies, négatifs de photographies**
- **huiles végétales**
- **phytosanitaires** : insecticides, désherbant, produits de traitement des jardins
- **aérosols** : inflammables ou non
- **comburants** : chlorate de soude, javel, eau oxygénée, engrais, produits de piscine
- **produits de laboratoire**
- **batteries de véhicule**
- **certaines piles et lampes**

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- amiante libre (flocage...), amiante liée, fibrociment
- tout carburant : essence, gazole...

2.2 Les déchets des activités économiques et déchets assimilés

Anciennement appelés "déchets industriels banals" et "déchets industriels spéciaux", les **déchets des activités économiques** se définissent comme "tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage" – *article R.541-8 du Code de l'environnement*.

Il s'agit des **déchets des professionnels** (artisans, commerçants, TPE, PME) **et des établissements collectifs et collectivités** (maisons de retraite, établissements scolaires, services techniques communaux...).

• Les **déchets assimilés** regroupent les déchets des activités économiques **pouvant être collectés avec ceux des ménages**, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières – *article L.2224-14 du CGCT*.

Dans le cas des professionnels, le syndicat peut en assurer la collecte :

- pour les ordures ménagères résiduelles : dans les mêmes conditions pour les récipients et les modes de collecte, mais dans la limite de 1000 litres par semaine et par établissement,
- pour les apports en déchèteries : sous certaines conditions selon la nature et la quantité de déchets.

Dans le cas des établissements collectifs et collectivités, le syndicat peut en assurer la collecte :

- pour les ordures ménagères résiduelles : dans les mêmes conditions pour les récipients et les modes de collecte, sans limite de volume,
- pour les apports en déchèteries : sous certaines conditions selon la nature et la quantité de déchets.

Le syndicat reste seul juge de l'acceptation des déchets assimilés à la collecte. En cas de refus, l'établissement devra faire appel à un prestataire extérieur pour éliminer ses déchets.

• La collecte et le traitement des déchets des activités économiques qui, en raison de leur nature ou leur quantité **ne peuvent pas être collectés ou traités** dans les mêmes conditions que les déchets ménagers n'est pas du ressort du syndicat (déchets non assimilés).

2.3 Les déchets non pris en charge

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par le syndicat en raison de leur nature ou de leur provenance :

- **déchets des activités économiques non assimilés**,
- déchets **issus d'abattoirs ou d'équarrissage, cadavres d'animaux**, déchets d'élevage d'animaux (lisiers, fumiers...)
- **déchets de l'agriculture** : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier
- **déchets biologiquement contaminés** : déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements, issus des activités de soins (hôpitaux ou cliniques, établissements de soins, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes)
- **médicaments et DASRI** (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) : seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes utilisés en automédication par les particuliers
- **produits radioactifs ou rayonnants**
- **produits explosifs** : extincteurs, pétards, balles, cartouches, fusées, feux d'artifice / produits pyrotechniques ...
- certains **déchets automobiles** : éléments entiers, carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos...)
- **pneumatiques usagés d'origine professionnelle** : de poids lourds, tracteurs, véhicules utilitaires...
- **matières de vidange des systèmes de traitement des eaux usées**, ainsi que les **déchets de dégrillage de station d'épuration des eaux** (privées ou communales), même essorés et séchés.

3 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET LES EMBALLAGES

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets. Elle comprend la collecte en point de regroupement.

Les déchets, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, concernés par la collecte en porte-à-porte sont :

- les **ordures ménagères résiduelles (OMR)** avec laquelle la fraction fermentescible est tolérée, pour tout le territoire,
- les **emballages ménagers**, pour tout le territoire,
- les **papiers**, pour uniquement La Ferté Bernard.

3.1 Les contenants de pré-collecte mis à disposition

3.1.1 **Contenants agréés pour la collecte**

Le syndicat développe une facturation incitative sur son territoire et met en place pour cela des moyens matériels et informatiques permettant d'identifier les usagers et de mesurer leur utilisation du service.

a) Mise à disposition de bacs roulants ou de sacs de pré-collecte et de composteurs

Le syndicat met à disposition des usagers les contenants nécessaires pour la collecte des OMR et des emballages. Seuls les contenants fournis par le syndicat sont agréés pour la collecte sur le territoire.

usagers concernés	OMR		EMBALLAGES	
	cas général	Cas exceptionnels	< 300 litres / quinzaine	> 300 litres / quinzaine
particuliers	bac roulant vert identifié	sacs marqués	sacs jaunes translucides	
particuliers en habitat collectif (ou "vertical")	bac roulant vert identifié	/	bacs roulants à couvercle jaune	
établissements collectifs, collectivités	bac roulant vert identifié	/	sacs jaunes translucides	bacs roulants à couvercle jaune
professionnels	bac roulant vert identifié	sacs marqués	sacs jaunes translucides	bacs roulants à couvercle jaune

• Pour les ordures ménagères résiduelles

→ Le syndicat met à disposition un **bac roulant vert identifié** à chaque usager, réservé exclusivement à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

→ Les **sacs marqués** sont destinés aux usagers qui n'ont pas la place de recevoir le bac roulant chez eux, comme les logements exigus (sans cour, sans jardin, sans garage), les logements sans accès sur la voie publique, à part à travers le logement, dont l'entrée du chemin donne entre d'autres maisons, sans place pour déposer le bac.

L'attribution de sacs marqués remplace la mise à disposition du bac roulant et est soumise à la vérification par un agent du SMIRGEOMES d'une des conditions données ci-dessus. **L'utilisation des sacs marqués doit rester exceptionnelle.**

• Pour les EMBALLAGES

→ Le syndicat fournit des **sacs jaunes translucides** pour la collecte séparative des emballages ménagers pour tous les usagers.

→ Le syndicat fournit des **bacs roulants à couvercle jaune** pour l'habitat collectif ainsi que pour les établissements collectifs, collectivités et professionnels produisant plus de 300 litres d'emballages entre chaque collecte (par quinzaine de jours). Dans ce cas, l'utilisation des sacs jaunes n'est plus nécessaire, les emballages devant être déposés en vrac dans les bacs.

→ Les usagers peuvent aussi utiliser les **conteneurs jaunes** d'apport volontaire disponibles en déchèterie.

• Pour les déchets fermentescibles

Les déchets fermentescibles sont tolérés dans les ordures ménagères résiduelles. Toutefois, le syndicat favorise le **compostage individuel à domicile**, dans la mesure où cette pratique contribue à réduire les tonnages de déchets collectés et traités par la collectivité ainsi que les apports de déchets végétaux en déchèterie. Cette pratique ancienne permet de valoriser chez soi les déchets fermentescibles en produisant du compost pour le jardinage.

Le syndicat propose aux usagers volontaires l'achat d'un **composteur individuel de 300 litres** et une assistance technique pour les aider dans leur démarche.

Le composteur doit être utilisé sur le territoire. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de déménagement/décès/non utilisation...

Les usagers intéressés s'inscrivent au bureau du syndicat (téléphone, mail, courrier) : un contrat de vente leur est adressé. L'usager complète ses coordonnées et accepte les conditions en le signant et en le retournant au syndicat accompagné du chèque établi à l'ordre du Trésor Public. L'usager sera prévenu de la date à laquelle le composteur lui sera livré à domicile.

• **Les bacs roulants restent la propriété exclusive du syndicat.**

Ils sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la **garde juridique**. Les usagers assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique – *article 1384 du Code Civil*. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte.

Les bacs roulants attribués ne peuvent donc pas être emportés ni vendus par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

b) Les caractéristiques des contenants

• Pour les ordures ménagères résiduelles

Les bacs sont **verts** et disposent du **marquage du logo** du syndicat gravé sur le devant de la cuve, permettant de les reconnaître facilement. Ils sont également identifiés grâce à une **puce électronique** liée au numéro du bac. Une **étiquette d'identification de l'adresse d'affectation** est collée au dos du bac.

Les bacs roulants sont de différents volumes, il est recommandé de respecter le chargement maximal autorisé par le fabricant et accepté par les lève-conteneurs des bennes de collecte (300Kg maximum).

Volumes des bacs	60 litres	80 litres	140 litres	240 litres	340 litres	660 litres	770 litres
Charge utile	24 kg	32 kg	56 kg	96 kg	136 kg	264 kg	300 kg

Les sacs marqués ont un volume de 30 litres et se présentent en rouleau :

1 rouleau de sacs marqués = 20 sacs de-30 litres.

Chaque sac ne doit pas excéder 15 kg.

La reconnaissance des sacs marqués réservés aux OMR se fait grâce au marquage sur le sac, sur lequel on peut lire "SMIRGEOMES, sac réservé aux ordures ménagères – Merci de sortir vos sacs la veille au soir et de placer cette inscription face à la rue" (cette inscription les distingue des sacs du commerce).

• Pour les EMBALLAGES

Les sacs jaunes translucides ont un volume de 100 litres et se présentent en rouleau :

1 rouleau de sacs jaunes = 20 sacs de 100 litres.

Les bacs à couvercle jaune (ou "bacs jaunes") sont disponibles en 340L.

Le couvercle est standard (ouverture classique) ou peut être verrouillé et muni d'un opercule.

c) L'identification des usagers

Dans le cadre de l'application de la redevance incitative, **les bacs pour OMR sont identifiés à l'aide d'une puce électronique**. Cette puce permet de compter le nombre de levées du bac par année, grâce

au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte. Elle relie le numéro du bac à l'adresse de l'utilisateur dans un **fichier informatique** (base de données).

Le fichier informatique est déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) : l'utilisateur est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant.

Les données sont renseignées sur la "**fiche usager pour les services du SMIRGEOMES**" par les agents du syndicat ou le personnel des mairies ou Communautés de communes, ou directement dans le fichier informatique.

Aucune information personnelle n'est contenue dans la puce présente sur le bac. Les usagers ne doivent pas retirer l'étiquette d'identification située sur le côté du bac (code-barres et numéro identifiant le bac).

3.1.2 Règle d'attribution des contenants

a) Attribution de base

• Pour les particuliers

Le volume du bac ou le nombre de sacs marqués pour les OMR est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation suivante, basée sur la production normale d'un foyer (30 litres par semaine et par personne).

Règle de Dotation des Bacs roulants et des Sacs Marqués pour les particuliers pour la collecte des ordures ménagères résiduelles			
Taille du foyer	Volumes des bacs roulants	Nb rouleaux minimum pour 1 an	Nb rouleaux maximum pour 1 an
Foyer de 1 personne	80 litres	1	3
Foyer de 2 personnes		1	4
Foyer de 3 personnes	140 litres	2	6
Foyer de 4 personnes		2	8
Foyer de 5 personnes	240 litres	3	8
Foyer de 6 personnes		3	10
Foyer de 7 personnes			
Foyer de 8 personnes	340 litres		
Foyer > 10 personnes			

Les sacs jaunes sont distribués à raison de **3 rouleaux par foyer et par an en moyenne**. Les usagers peuvent utiliser plus ou moins de sacs selon les besoins.

• Pour les professionnels

Les professionnels peuvent choisir le volume et le nombre de bacs dans la limite de 1000 litres d'OMR par semaine. Ils peuvent aussi choisir le nombre et le volume de bacs jaunes nécessaires selon la quantité d'emballages produits.

• Pour les établissements collectifs, les collectivités et l'habitat collectif

Ils peuvent choisir le volume et le nombre de bacs OMR et bacs jaunes après étude des besoins avec le SMIRGEOMES-

b) Cas de surplus occasionnels d'ordures ménagères résiduelles

Pour les usagers qui se trouvent parfois avec un surplus occasionnel de déchets (rassemblement familial, fêtes, réceptions...), il est possible de collecter ce surplus, sous conditions.

Il est proposé aux usagers **d'acheter des sacs marqués**, par **lot de 5 sacs minimum**. Cette fourniture est assujettie au versement d'une participation financière.

Les usagers doivent compléter un **formulaire de demande** disponible sur le site internet du syndicat et le renvoyer accompagné du paiement par chèque (à l'ordre du Trésor Public) au bureau du syndicat. Les sacs supplémentaires seront déposés à côté du bac déjà plein. Les déchets devront bien sûr être des ordures ménagères résiduelles conformes à la définition de ce règlement. Le poids de chaque sac **ne devra pas excéder 15kg**.

Il est rappelé que le **brûlage des déchets ménagers et assimilés à l'air libre est interdit**, de même que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel – *art. 84 du Règlement Sanitaire Départemental*.

c) Prêt pour manifestations sportives et culturelles

Le syndicat peut mettre à disposition des bacs pour des manifestations à caractère sportif ou culturel organisées par les collectivités ou des associations.

- La demande doit être transmise par les organisateurs **au minimum 7 jours ouvrés à l'avance** pour respecter le délai d'intervention de pose des bacs. Une **convention de mise à disposition** est passée entre le syndicat et les organisateurs. Le syndicat subordonne cette mise à disposition à la mise en place de bacs de tri en complément des bacs pour ordures ménagères résiduelles.
- Ces bacs ne font pas l'objet d'un enlèvement exceptionnel, ils doivent être amenés au point de collecte le plus proche, la veille du jour de collecte. Les conditions d'accès aux bacs pour les véhicules de collecte doivent être respectées. Les déchets doivent être conformes aux définitions du présent règlement ; ils pourront être refusés dans le cas contraire.
- Après la collecte, les organisateurs s'engagent à **nettoyer les bacs prêtés** avant leur retrait par le syndicat. En cas de vol ou détérioration des bacs, les organisateurs feront appel à leur assurance pour évaluer le montant du préjudice causé.

3.1.3 Distribution des contenants aux usagers

a) Livraisons des bacs roulants (verts et jaunes) et des sacs marqués pour OMR

• Les interventions de livraison ou d'échange des bacs roulants (verts ou jaunes) sont réalisées dans un délai de 15 jours à réception de la demande, **directement au domicile de l'utilisateur**. L'agent du syndicat ne pénètre pas dans les propriétés privées, sauf autorisation expresse du propriétaire.

Pour les échanges ou les prêts pour manifestation, les bacs doivent être **rendus en bon état de propreté** : l'utilisateur doit donc le nettoyer avant l'intervention de l'agent du syndicat. Dans le cas contraire, la prestation de lavage pourra être facturée à l'utilisateur.

• **Remise des sacs marqués :**

Le comptage des sacs marqués ne peut se faire qu'au moment de la distribution et non de leur collecte. C'est pourquoi les sacs marqués sont livrés auprès des usagers par l'agent du syndicat, **uniquement contre signature d'une fiche de remise de sacs marqués**.

Toutefois, dans le cas où l'utilisateur ne peut être présent dans les plages horaires de travail de l'agent du syndicat, un relai auprès de la mairie de sa commune peut être organisé. L'utilisateur devra alors se rendre en mairie, aux horaires d'ouverture, et signer sa fiche contre la remise des sacs marqués.

Le syndicat remet à la mairie le nombre de rouleaux nécessaires contre signature d'une fiche. La mairie rendra au syndicat la fiche complétée par mail ou courrier dès les sacs remis à l'utilisateur.

b) Distribution des sacs jaunes pour les emballages

• Le syndicat assure la fourniture des sacs jaunes tous les ans auprès des collectivités adhérentes, qui les répartissent ensuite dans chaque commune.

La quantité de sacs jaunes nécessaires par commune est estimée selon la consommation de l'année précédente et les stocks.

• Les communes sont chargées de distribuer les sacs jaunes auprès des usagers **en veillant à limiter les abus** (1 rouleau par habitant et par an en moyenne). Chaque commune fixe les conditions et moyens

pour réaliser cette distribution : distribution en porte-à-porte, distribution en mairie ou aux services techniques pendant les horaires d'ouverture sur toute l'année, distribution pendant des permanences à dates et lieux fixés à l'avance... Les usagers doivent se rapprocher de leur mairie pour connaître les modalités de distribution.

3.1.4 Modalités de changements de bacs, maintenance

a) En cas de changement d'utilisateur

• **En cas de changement d'adresse, d'évolution de la taille du foyer, de changement de propriétaire ou de locataire du logement**, l'usager doit prévenir le syndicat afin qu'il puisse tenir à jour le fichier informatique et vérifier la correspondance entre le volume du bac et le nombre de personnes du nouveau foyer. S'il y a lieu, le bac vert est échangé par le syndicat sans frais pour l'usager.

Les usagers ne doivent pas échanger leurs bacs entre eux.

Un échange de bac pour un volume inférieur ou supérieur est autorisé seulement s'il est justifié : pour cela, tout document attestant l'arrivée ou le départ d'une personne au sein du foyer doit être fourni au SMIRGEOMES (acte de naissance, bail de location, acte de décès, jugement de divorce, etc.).

En cas de déménagement, l'usager doit laisser le bac sur place et fournir un justificatif au syndicat.

b) En cas de vol, détérioration, incendie du bac roulant

Le syndicat est chargé de la maintenance des bacs roulants (verts et jaunes) qu'il a mis en place.

• En cas de **détérioration** du bac, l'usager prévient le syndicat (remplacement ou réparation de roues, d'axes, de couvercle, de bac complet). Les opérations de maintenance peuvent aussi être déclenchées par l'équipage lors de la collecte.

• En cas **d'incendie** causant la destruction du bac, il est demandé à l'usager de faire intervenir son assurance de responsabilité civile. Un nouveau bac lui sera attribué ensuite.

• En cas de **vol**, l'usager doit déposer une plainte en gendarmerie et en adresser la copie au syndicat en mentionnant ses coordonnées (nom, prénom, adresse, téléphone). Le bac est remplacé à l'identique, sans frais pour l'usager. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois la plainte (ou copie) reçue au syndicat.

3.1.5 Utilisation, entretien des contenants

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant.

a) Chargement des bacs ou des sacs

Il est conseillé de fermer le couvercle des bacs afin d'éviter la pénétration d'eau de pluie et charger ainsi inutilement le bac.

• Pour les ordures ménagères résiduelles, il est recommandé aux usagers de suivre les consignes suivantes :

- **utiliser des sacs poubelle de taille adaptée au bac et ne pas tasser les déchets dans le bac** afin de permettre l'écoulement normal des déchets dans la trémie du véhicule de collecte, sans intervention de l'équipier de collecte (voir le poids maximal autorisé),
- **ne pas déposer de sacs à terre ni sur le bac (annexe 4)** ; les bacs dont le couvercle reste légèrement entre-ouvert sont tolérés,
- **respecter le poids limite pour les sacs marqués (< 15 kg),**
- **ne pas utiliser d'autre contenant que le bac identifié ou les sacs marqués.**

En cas de non-respect de ces consignes, les déchets seront refusés et une étiquette adhésive sera collée sur les contenants par les équipiers de collecte.

- Pour les sacs jaunes, il est conseillé d'aplatir les emballages, sans les imbriquer les uns dans les autres. **Les emballages doivent être bien vidés.** Les sacs jaunes doivent être fermés à l'aide du lien pour éviter tout risque d'épandage de leur contenu sur la chaussée.

Pour les bacs jaunes, les emballages peuvent être déposés en vrac à l'intérieur. Dans le cas où un établissement souhaite utiliser des sacs, il devra se les procurer par ses propres moyens et les sacs devront obligatoirement être transparents.

b) Entretien courant

L'entretien courant du bac incombe à chaque usager qui doit le **maintenir en bon état de propreté** (lavage, désinfection). Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité pourra être signalé à l'usager.

Il est obligatoire d'utiliser des sacs poubelle pour déposer les déchets dans le bac.

Pour rappel, en cas d'échange ou de prêt pour manifestation, l'usager doit assurer le nettoyage des bacs. Dans le cas contraire, l'intervention lui sera facturée.

3.1.6 *Service de collecte des papiers à La Ferté Bernard*

Une collecte en porte-à-porte des papiers – journaux – magazines est organisée **uniquement pour la ville de La Ferté Bernard**.

• **Contenants agréés et caractéristiques**

→ Le syndicat fournit des **sacs bleus translucides** pour la collecte séparative des papiers – journaux – magazines pour les particuliers et les professionnels.

Les sacs bleus translucides ont un volume de 50 litres et se présentent en rouleau : 1 rouleau = 30 sacs de 50 litres. Le poids maximum autorisé par sac **ne doit pas excéder 15 Kg**.

→ Le syndicat fournit des **bacs roulants à couvercle bleu** pour les établissements collectifs, collectivités, habitat collectif et professionnels produisant plus de 300 litres de papiers entre chaque collecte.

Les bacs à couvercle bleu (ou "bacs bleus") sont disponibles en 1 seul volume de 340 litres. Le couvercle est standard (ouverture classique) ou peut être verrouillé et muni d'un opercule.

• **Règle d'attribution**

Les sacs bleus sont distribués à raison de **2 rouleaux par foyer et par an en moyenne**. Les usagers peuvent utiliser plus de sacs si nécessaire.

Le nombre et le volume des bacs bleus nécessaires sont estimés selon la quantité de papiers produits par l'usager (établissement collectif, collectivité, habitat collectif, professionnel). Dans ce cas, l'utilisation des sacs bleus n'est plus nécessaire, les papiers devant être déposés en vrac dans les bacs. S'il le souhaite, l'établissement pourra se procurer des sacs par ses propres moyens et les sacs devront obligatoirement être transparents.

• **Distribution**

Le mode de distribution est identique à celui des sacs et bacs jaunes.

• **Modalités de changement, maintenance**

Les modalités de changement de bac bleu et la maintenance sont identiques à celles appliquées pour les bacs jaunes.

• **Utilisation des contenants**

Les règles d'utilisation des sacs et bacs bleus sont identiques à celles des sacs et bacs jaunes.

3.2 Organisation de la collecte en porte-à-porte

Le syndicat fait appel à un prestataire de collecte pour réaliser les services de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers, ainsi que pour la collecte des papiers à La Ferté Bernard.

3.2.1 Conditions d'accessibilité des voies aux véhicules de collecte

Les conditions de collecte sont essentiellement liées au **respect de la recommandation R437 de la CNAM (annexe 1)**, fixant les règles de sécurité et de facilitation de la collecte, notamment :

- le **recours exceptionnel à la marche-arrière** du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des usagers, notamment lors de manœuvres de repositionnement,
- le **recours exceptionnel à la collecte bilatérale** (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement et d'écrasement du personnel lors de la traversée d'une voie. La collecte bilatérale est interdite sur les voies de largeur supérieure à 4 mètres.

a) Caractéristiques des voies

• Voies publiques – voies privées

La collecte s'effectue uniquement sur des **voies publiques ouvertes à la circulation**.

Dans **quelques cas exceptionnels**, le syndicat peut réaliser la collecte sur des voies privées sous la double condition de :

- ⇒ l'accord écrit du ou des propriétaires, formalisé selon le modèle de **convention de passage** signée avec le prestataire et le syndicat pour fixer les responsabilités de chacun,
- ⇒ la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse sans risque pour le personnel, les usagers et le matériel.

• Tonnage

La structure de la chaussée doit être **adaptée au passage d'un véhicule poids lourd** dont le PTAC est de **26 tonnes**.

Pour les **voies en limitation de tonnage**, la collectivité (commune ou Communauté de communes, Conseil Départemental) fournit au prestataire de collecte un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage. En aucun cas le prestataire de collecte ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie sur lesquelles il est autorisé à circuler.

• Dimensions

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la **largeur de la voie est au minimum de 3,20 mètres** en sens unique et en tenant compte des stationnements,
- la voie tient compte du **porte-à-faux de 4,80m** à l'arrière, en particulier en cas de dénivelé du terrain (caniveaux, voies en pente...), des virages et angles de rue, des murs et aménagements (barrières, jardinières, muret ou mur d'habitation...),
- les arbres et haies doivent être correctement élagués à une hauteur supérieure ou égale à **4,20 mètres** du sol. Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café, étalages ne doivent pas gêner la pose des contenants de collecte ni le passage des véhicules de collecte.

• Cas des voies en impasse

Pour éviter les marche-arrière, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Différentes configurations sont possibles (**annexe 5**), la dimension minimale de l'aire de retournement étant fonction des dimensions des véhicules de collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas est trouvée en concertation entre les services de la commune (ou Communauté de communes), les usagers et le syndicat.

• Stationnement

Les usagers des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

b) Projets d'aménagement de voie ou de lotissement

Dans le cas de projets d'aménagement (de lotissement, de voirie...), le syndicat recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre l'étude afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte sont respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par le syndicat.

c) Conditions particulières de collecte : travaux et intempéries

• Gestion des collectes dans les lotissements en cours de construction

La collecte dans les **lotissements en cours de construction** n'est possible que dans certaines conditions, surtout lorsque la voie n'est pas correctement revêtue. En effet, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les nids de poule et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière que pour les camions eux-mêmes.

Un mode de collecte alternatif (par un véhicule léger, avec regroupement des déchets...) pourra être mis en place pendant la durée des travaux.

• Procédure de gestion des collectes en cas de travaux

La procédure suivante s'applique dans le cas de travaux programmés à l'avance, les interventions d'urgence (gaz, fuite d'eau...) seront gérées au cas par cas.

La mairie transmet au syndicat les informations de **durée** et le lieu des travaux, **avec localisation sur plan des voies concernées, au minimum 1 semaine avant le début des travaux.**

Quelles que soient la nature et la durée des travaux, le maintien du passage de la benne pendant les travaux est **à définir en concertation** entre la mairie, les entreprises chargées des travaux, le syndicat et le prestataire de collecte. Le prestataire doit effectivement être en mesure de réorganiser son parcours et de transmettre les consignes aux équipages avant la collecte.

Deux cas de figure sont possibles :

⇒ **Si le passage des véhicules de collecte est demandé dans les voies en travaux**, les conditions suivantes doivent être respectées :

- transmission de l'arrêté municipal de travaux avant le début des travaux, avec inscription obligatoire de l'autorisation de circuler pour le prestataire de collecte,
- maintien d'un passage praticable respectant les dimensions des bennes et assurant la sécurité des équipages,
- si possible et nécessaire, transmission des coordonnées du chef de chantier ou du coordinateur de sécurité.

⇒ **Si les conditions ci-dessus ne peuvent pas être assurées, le passage des véhicules de collecte n'est alors pas possible et des points de regroupement sont créés à chaque extrémité des voies barrées.**

L'accès aux points de regroupement répond aux mêmes critères de passage (dimensions des bennes, possibilité de manœuvre, pas de marche-arrière).

L'organisation des rassemblements de bacs et l'information des usagers sont à la charge de la commune :

- les bacs sont apportés aux points définis,
- des bacs collectifs peuvent être prêtés par le syndicat pour la durée des travaux.

Les bacs individuels ne doivent pas restés sur la voie publique en dehors du jour de collecte.

Si les prescriptions des normes de sécurité (comme le précise la recommandation R437) ne sont pas atteintes, le prestataire peut refuser la collecte dans ces conditions.

Lorsque les travaux durent plus de 2 semaines, une réunion préparatoire en présence d'un représentant de la commune, de l'entreprise chargée des travaux, du syndicat et du prestataire est souhaitable avant le début des travaux. Ensuite, une participation aux réunions de chantier pour suivre l'évolution des travaux est recommandée.

Dans tous les cas, si la commune ne prévient pas le syndicat ou si les conditions de passage ne sont pas remplies et que la collecte ne peut pas avoir lieu, **aucun rattrapage dans la semaine ne sera organisé**. Les déchets supplémentaires devront être présentés **en bac** pour les ordures ménagères **à la prochaine collecte**, soit par les usagers, soit après regroupement dans les bacs de la commune par les agents municipaux. Les sacs jaunes/bleus seront aussi ramassés à la collecte suivante.

• **Procédure de gestion des collectes en cas d'intempéries (neige, verglas, tempête, inondations...)**

Afin d'assurer la **sécurité du personnel de collecte et des usagers**, la collecte en cas d'intempéries dépendra des conditions de circulation sur le réseau routier (pour les véhicules) ainsi que sur les trottoirs et bernes (pour les ripeurs).

Ainsi, **des collectes peuvent être annulées** : la priorité étant donnée aux bourgs et aux gros producteurs (définis plus loin). Le prestataire est responsable de la sécurité de son personnel : **le maintien ou l'annulation des collectes se fait en concertation avec le syndicat**.

Il n'est pas demandé au prestataire de reporter la collecte dans la semaine. Toutefois, des rattrapages peuvent être organisés selon les moyens disponibles. Des tolérances sur les déchets supplémentaires peuvent être accordées à la collecte suivante. Le syndicat peut prêter des bacs pour les établissements collectifs.

Le syndicat communique aux communes concernées selon l'évolution des conditions de collecte (annulation, report, secteurs concernés). Les informations générales sont communiquées sur le site internet du syndicat et à la presse locale.

La mise en place de barrières de dégel est imposée par la Préfecture, seule habilitée à autoriser ou interdire la circulation des véhicules de collecte pendant cette période. Le prestataire de collecte peut demander une dérogation de circulation mais en cas de refus, les collectes pourront être annulées. Des rattrapages pourront être organisés selon les moyens disponibles. Des tolérances sur les déchets supplémentaires peuvent être accordées à la collecte suivante.

3.2.2 Présentation des déchets aux points de collecte

• **Conditions générales de présentation à la collecte**

Chaque usager est responsable de la sortie de ses déchets et du retrait des contenants après collecte.

Cette obligation s'étend également pour les offices d'HLM, les professionnels et les établissements collectifs dans l'enceinte desquels le prestataire de collecte n'est pas autorisé à pénétrer (y compris les campings). Il est interdit à l'usager de jeter des déchets directement dans la trémie du véhicule de collecte.

Les contenants doivent être présentés :

- ⇒ **en vue** sur le trottoir ou au bord de la route, c'est-à-dire visibles dans le sens d'arrivée de la benne : éviter les coins cachés derrière les barrières, portails, poteaux, haies...
- ⇒ le **marquage bien en vue** (tourné côté route) pour les sacs marqués,
- ⇒ **en libre accès** pour les équipages : pas de barrière à ouvrir, pas de voitures à contourner, en dehors des propriétés privées dans lesquelles les équipages ne sont pas autorisés à rentrer...
- ⇒ **à proximité du passage** du véhicule de collecte afin de limiter le déplacement des équipiers de collecte,
- ⇒ les **poignées des bacs tournées vers la voie** pour faciliter leur préhension,
- ⇒ les **freins** des bacs roulants de grand volume (4 roues) **bloqués** pour assurer leur immobilisation.

Les usagers au volant de leur véhicule doivent faire attention aux équipiers de collecte (les ripeurs) situés à l'arrière de la benne.

• Local poubelle et accès réservé

Les locaux poubelles sont situés en bordure immédiate de voie publique, de plain-pied et maintenus en bon état de propreté afin de faciliter la manipulation des contenants à l'intérieur (pas d'encombrants limitant la circulation des bacs).

Dans des cas exceptionnels et soumis à l'approbation du syndicat, des clés ou codes d'accès sont fournis au prestataire pour accéder au point de collecte. Les équipages ne peuvent pas accepter ces clés ou codes d'accès directement de la part de l'utilisateur sans y avoir été expressément autorisés.

• Points de regroupement

Pour éviter des situations à risque telles que les marche-arrière, pour respecter les conditions d'accès des véhicules de collecte ou pour limiter les arrêts de la benne, des **points de regroupement peuvent être créés** :

→ **pour le jour de la collecte** : les usagers apportent leur bac à un endroit défini et le retirent après collecte,

→ **de façon permanente**, en particulier dans le cas de chemins longs inaccessibles en véhicule de collecte. Lorsque le point de regroupement est situé en retrait dans le chemin, les usagers doivent alors rapprocher leur bac au bord de la route pour le jour de la collecte. Si le point de regroupement est déjà au bord de la route, il est conseillé aux usagers d'attacher leur bac pour éviter de tomber, d'être volé ou collecté sans qu'ils le souhaitent. Ils le détachent pour le jour de la collecte.

Ces points de regroupement sont créés soit à l'initiative des usagers, soit par le syndicat. Leur emplacement est alors défini en concertation avec la commune (ou communauté de communes) et le prestataire de collecte, dans le respect de la sécurité et des conditions de passage. **Tout nouveau point de collecte est soumis à l'approbation du syndicat.**

Dans les points de regroupement permanents, les usagers ont la possibilité de demander une **serrure** sur leur bac pour éviter son utilisation par d'autres personnes. L'utilisateur est responsable de la clé fournie par le syndicat, au même titre qu'il a la garde du bac roulant. Toutefois, dans le cas où la serrure n'est pas justifiée (hors point de regroupement), l'utilisateur désirant une serrure devra contribuer financièrement à la fourniture et la pose du matériel. Les usagers doivent compléter un **formulaire de demande** disponible au bureau du syndicat et le renvoyer accompagné du paiement par chèque (à l'ordre du Trésor Public) au bureau du syndicat. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois le paiement effectué.

Les points de regroupement peuvent être aménagés, sans obligation. **L'aménagement peut alors comporter** :

→ **une plateforme** (béton, graviers ou simple aplanissement) pour assurer la stabilité et le roulement des bacs, de dimension suffisante pour accueillir tous les bacs/sacs des usagers concernés et permettre leur manipulation,

→ **un système permettant d'attacher les bacs** : piquet, clôture existante, haie ou palissade.

Les aménagements et leur entretien sont à la charge de la collectivité compétente dans le cas de voies publiques. Dans le cas de voies privés, ces aménagements sont à la charge du propriétaire, sans aucune obligation.

3.2.3 Modalités de la collecte

a) Fréquence, horaires et jours de collecte

• Les fréquences de collecte sont fixées par le syndicat en concertation avec les collectivités adhérentes. Les ordures ménagères résiduelles sont collectées **tous les 15 jours** sur tout le territoire du syndicat, sauf La Ferté Bernard qui est collecté **1** fois par semaine.

La collecte des emballages ménagers a lieu **tous les 15 jours** sur l'ensemble du territoire.

La collecte des papiers dans le centre-ville de La Ferté Bernard est réalisée **tous les 15 jours**, en alternance avec celle des emballages.

Le syndicat fournit un **calendrier de collecte** chaque année. La distribution de ce calendrier auprès des usagers est à la charge de chaque commune selon les mêmes conditions que les sacs jaunes. Il est également disponible sur le site internet du syndicat.

• Les collectes sont réparties du lundi au vendredi, sur la journée (de 3h30 le matin jusqu'à 21h le soir). L'organisation des tournées et la répartition des communes par tournée sont à la charge du prestataire. Les tournées sont réalisées selon un circuit de collecte défini par le prestataire et validé par le syndicat. Cependant, les **horaires de passage ne sont pas fixes** afin de laisser au prestataire une marge de manœuvre en cas de panne des véhicules de collecte, d'accident, de travaux ou autre évènement exceptionnel.

• **Il est recommandé aux usagers :**

- de **se référer au calendrier de collecte** pour connaître le jour de passage sur leur commune,
- de **sortir leurs déchets uniquement la veille au soir du jour de collecte**,
- de **rentrer leur bac dès que possible après leur vidage**, ou de rattacher leur bac dans le cas des points de regroupement permanents.

Les bacs ne doivent pas rester en permanence sur la voie publique, sauf dans les espaces aménagés à cette fin. Il est recommandé aux usagers concernés par ces aménagements de déposer leurs déchets juste avant la collecte pour limiter les nuisances pour le voisinage. En dehors du jour de collecte, le dépôt de déchets hors bac sera considéré comme dépôt sauvage passible de contravention – *art. R632-1 du Code Pénal*.

b) Collecte supplémentaire pour les "Gros Producteurs" et « Très Gros Producteurs »

Certains établissements ou habitats collectifs, appelés "gros producteurs" ou « très gros producteurs », bénéficient d'un service supplémentaire de collecte des ordures ménagères résiduelles (**1 à 2 collectes par semaine**). Ce sont par exemple les maisons de retraite, les centres hospitaliers, les restaurants scolaires.

Certains gros ou très gros producteurs bénéficient de collectes supplémentaires toute l'année, tandis que d'autres (en général les campings, colonies ou centres de vacances) utilisent ces collectes supplémentaires uniquement en période estivale.

La liste des gros et très gros producteurs est vérifiée et validée par le syndicat en accord avec le prestataire.

c) Report des jours fériés

Après un jour férié, la collecte est reportée au lendemain, jusqu'au samedi.

Les dates de report sont communiquées à la presse locale et sur le site internet du syndicat, en plus des calendriers de collecte.

Par exemple, lorsque le jour férié tombe un mercredi, les collectes habituellement prévues le mercredi sont reportées au jeudi, celles prévues le jeudi sont reportées au vendredi, celles prévues le vendredi sont reportées au samedi.

3.2.4 Conformité des déchets présentés à la collecte

Les déchets doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement, tant par leur nature que par leur présentation ou volume. **Les déchets non conformes sont refusés à la collecte.**

- Les équipiers de collecte sont autorisés à effectuer un **contrôle visuel** du contenu en ouvrant le couvercle des bacs ou en regardant à travers les sacs jaunes (ou bleus). **En cas de non-conformité, les équipiers ont l'obligation par le syndicat de refuser les déchets présentés.** Un adhésif d'information sera alors apposé sur le contenant refusé.

A titre exceptionnel, l'équipage pourra collecter des sacs d'ordures ménagères supplémentaires non identifiés **uniquement s'il a été explicitement autorisé par le syndicat.**

- Les **agents du syndicat peuvent réaliser des contrôles** sur les déchets présentés. Ils peuvent faire appel à la police municipale, au maire ou à la Gendarmerie pour verbaliser les usagers n'ayant pas respecté les prescriptions du présent règlement.

- **Les refus de collecte peuvent concerner :**

- ⇒ des **déchets ne correspondant pas aux consignes de tri** (non conformes par rapport aux définitions de ce règlement) :
 - fraction recyclable mélangée aux ordures ménagères,
 - **sacs jaunes (ou bleus) contenant des ordures ménagères, du verre ou des déchets dangereux** (quel que soit la quantité),
 - **sacs jaunes (ou bleus) contenant majoritairement des éléments ne faisant pas partie des consignes de tri**, pour au moins la moitié du sac,
- ⇒ des **surplus d'ordures ménagères non identifiés** : sacs ou déchets déposés par terre, sur le bac, ou dans un contenant non agréé,
- ⇒ des **sacs excédant le poids maximum autorisé**, même identifiés ou bien triés (de plus de 15Kg, ne pouvant pas être soulevés par une seule personne),
- ⇒ des **bacs d'ordures ménagères dont les sacs restent coincés**, même après secouage par le lève-conteneur de la benne de collecte,
- ⇒ des **sacs déchirés par des animaux** errants ou sauvages et dont le contenu s'est répandu sur le sol,
- ⇒ des **contenants non présentés aux emplacements définis**, ou trop loin du passage de la benne, ou inaccessibles.

D'une manière plus générale, seront exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages tous les déchets dont les dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont **pas compatibles avec les consignes de collecte.**

Le **chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte** (ramassage par des personnes non habilitées d'objets, de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers). Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{ère} classe (38 euros - *art.131-13 du code pénal*).

- En cas de refus, **l'utilisateur devra présenter ses déchets à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement** : en extrayant les éléments indésirables, en reconditionnant correctement les déchets, en présentant le contenant au bon endroit...

3.2.5 Gestion des réclamations liées à la collecte

- Le syndicat a mis en place une **procédure de gestion des réclamations** liées à la collecte. Les usagers peuvent porter réclamation auprès du syndicat par téléphone, mail, courrier ou en se présentant au bureau.

Si les informations apportées par l'utilisateur ne permettent pas au syndicat d'identifier la cause du problème, une fiche de réclamation est adressée au prestataire de collecte pour qu'il apporte des

explications. Dans la mesure du possible et selon le problème, une réponse est apportée à l'utilisateur dans les 48 heures.

L'ensemble des données (noms, coordonnées, motifs de la réclamation, traitement...) est enregistré dans un fichier informatique à usage interne (échanges uniquement entre le syndicat et le prestataire de collecte).

- Lorsque la non collecte est due à **une erreur de la part du prestataire** (oubli, erreur dans le circuit), il est possible de prévoir le **rattrapage** de la collecte des déchets non collectés mais **il n'est pas systématique** : il dépend de la date d'appel de l'utilisateur par rapport au jour de collecte (jusqu'au lendemain du jour de collecte, rattrapage possible 2 jours après).

Pour les communes ayant mis en place la redevance incitative, le rattrapage se fait uniquement en bac, aucun sac supplémentaire d'ordures ménagères n'étant toléré

- Lorsque la non collecte est due à **une erreur de la part de l'utilisateur** (voir les motifs de refus possibles), **aucun rattrapage n'est prévu**. L'utilisateur devra présenter ses déchets à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement.

Les réclamations des usagers ne voulant ni se présenter ni donner leurs coordonnées ne seront pas traitées.

4 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE, LES PAPIERS, LES EMBALLAGES, LES TEXTILES ET LES PILES

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation dans lequel les contenants sont accessibles librement à l'ensemble des usagers du territoire.

Les déchets concernés par la collecte en apport volontaire sont, pour tout le territoire :

- le verre ménager,
 - les papiers – journaux – magazines (ou "papiers"),
 - les textiles,
 - les piles,
 - exceptionnellement, les emballages ménagers,
- tels que définis à l'article 2 du présent règlement.

4.1 Collecte du Verre, des Papiers et des Emballages

4.1.1 *Caractéristiques et implantation des conteneurs de tri*

- Les conteneurs de tri sont des bornes posées sur le sol ou enterrées, d'un volume de 4m³ avec une préhension de type Kinshofer, codifiées par couleur selon les matériaux récoltés :
 - **conteneurs verts pour le verre,**
 - **conteneurs bleus pour les papiers,**
 - **conteneurs jaunes pour les emballages.**

Ces conteneurs sont la **propriété du syndicat** qui les met à disposition des usagers. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire. Les adresses des emplacements sont consultables sur le site internet du syndicat. Les conteneurs jaunes sont disposés uniquement sur les déchèteries du syndicat.

- Hormis en déchèteries, les emplacements des conteneurs bleus et verts sont définis en concertation avec chaque collectivité adhérente et validés par le prestataire de collecte. Les sites d'implantation doivent répondre aux critères suivants :

- **critère de sécurité** pour les interventions de vidage : absence de fils électriques ou téléphoniques ou fils à une hauteur minimale de 16 mètres au-dessus du sol ; absence obligatoire de ligne haute tension, quelle que soit la hauteur,

- **critère d'accès** : stationnement suffisant pour les usagers et pour le véhicule de vidage sans gêne pour la circulation ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds dont le PTAC peut atteindre 26 tonnes), élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des conteneurs (soulèvement à 12 mètres du sol) et l'ouverture des filets,
 - **critère d'aménagement facilitant l'entretien**. L'intégration paysagère (haie, bordure de type claustra...) et l'aménagement de la plateforme (béton, enrobé, rampe d'accès...) sont à la charge des communes ou des collectivités adhérentes, en tenant compte des dimensions des conteneurs et de l'accessibilité pour les véhicules de vidage (*annexe 6*).
- Les **conteneurs de tri sont déposés sur le domaine public**. Dans quelques cas exceptionnels, des conteneurs peuvent être mis sur le domaine privé à conditions :
 - qu'une **convention** soit signée entre le propriétaire, le syndicat et le prestataire de collecte afin de fixer les responsabilités de chacun,
 - que l'emplacement réponde aux critères d'implantation (validation obligatoire par le prestataire).

4.1.2 Vidage des conteneurs

Le syndicat fait appel à un prestataire de collecte qui utilise des camions-grue spécifiques pour assurer le vidage des conteneurs de tri.

- La **fréquence** et les **jours de vidage** sont laissés à la libre appréciation du prestataire de collecte qui veille à ce que les conteneurs ne soient pas saturés. Les tournées tiennent compte des horaires des établissements scolaires situés à proximité et des jours de marché afin de limiter les risques d'accident et de ne pas gêner la circulation.

Les **horaires** de vidage sont compris entre 5 heures et 20 heures pour les conteneurs bleus et jaunes, et entre 8 heures et 20 heures pour les conteneurs verts afin de limiter les nuisances sonores.

- **En cas de débordement**, le prestataire est tenu de réaliser le vidage dans un délai de 24 heures après signalement et de ramasser les matériaux déposés à terre par les usagers. Par contre, le prestataire de collecte n'est pas responsable des dépôts à terre de matériaux lorsque le conteneur correspondant n'est pas plein. Le ramassage de ces matériaux revient à la commune.
- **Lors des interventions de vidage, l'accès aux conteneurs est interdit par sécurité** : les usagers doivent attendre la fin de l'intervention **en se tenant en retrait**.

4.1.3 Utilisation par les usagers

• Consignes générales

Les usagers doivent **respecter les consignes de tri** pour déposer les matériaux dans le conteneur correspondant.

Il est recommandé aux usagers de **limiter les nuisances sonores** lors de leurs dépôts dans les conteneurs en évitant le dépôt du verre entre 22h et 7h, et en coupant le moteur du véhicule et la radio.

• Prêt pour manifestations culturelles ou sportives

Le syndicat peut mettre à disposition des conteneurs à verre pour des manifestations à caractère culturel ou sportif organisées par les collectivités ou des associations. La demande doit être transmise par les organisateurs **au minimum 15 jours ouvrés à l'avance** pour intégrer le dépôt du conteneur dans une tournée de vidage. Une **convention** est passée entre le syndicat et les organisateurs.

L'emplacement du conteneur devra répondre aux critères de sécurité et d'accès définis dans ce règlement. Les matériaux déposés devront respecter les consignes de tri. Le vidage et la récupération du conteneur aura lieu dans les jours suivants la manifestation.

En cas de dégradations, les organisateurs feront appel à leur assurance pour évaluer le montant du préjudice causé.

4.1.4 Entretien et maintenance

• L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune (en dehors des déchèteries).

Les usagers doivent respecter la propreté de ces espaces de tri : les dépôts de déchets au pied des conteneurs sont interdits. Des poursuites devant les juridictions compétentes seront engagées et les contrevenants sont passibles d'amendes prévues par le Code Pénal – art. R632-1 et R635-8.

• Le **nettoyage des conteneurs** (intérieur et extérieur) **et leur maintenance** sont à la charge du syndicat. Il est fortement déconseillé aux communes de déplacer les conteneurs par leurs propres moyens afin de ne pas endommager le mécanisme.

4.2 Collecte des Textiles

Le syndicat a passé une convention avec la société ECO TLC pour la mise à disposition de bornes à textiles, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, pour l'ensemble du territoire. Cette collecte est réalisée au profit du WWF – France, sur la base d'accords directement conclus avec ECOTEXTILE et dont le but est le recyclage.

4.2.1 Caractéristiques et implantation des bornes à textiles

• Les bornes sont des contenants déposés sur le sol et disposant d'un tambour de remplissage. Les bornes sont la **propriété de ECOTEXTILE** qui les met à disposition des usagers. Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire. Les adresses des emplacements sont consultables auprès des mairies ou sur le site internet du syndicat.

• La répartition des bornes dépend du nombre d'habitants (1 borne pour 1000 habitants). Les emplacements sont définis selon l'accessibilité en véhicule léger, en concertation avec les communes concernées.

4.2.2 Vidage et entretien

• Le vidage se fait par ouverture de la porte avant par un agent d'ECOTEXTILE en véhicule léger. ECOTEXTILE s'oblige à vider périodiquement et régulièrement les conteneurs. En cas de débordement, le vidage sera effectué sous un délai de 48 heures, sur simple appel téléphonique du syndicat ou d'un usager grâce au numéro Azur indiqué sur la borne.

• L'entretien et la maintenance des bornes sont à la charge d'ECOTEXTILE. Le marquage est réalisé par le fournisseur.

4.2.3 Utilisation par les usagers

Les textiles doivent être déposés **en sacs fermés** et introduits dans le tambour. Les usagers doivent se conformer à la définition de ces déchets pour réaliser leur apport.

Les dépôts de déchets au pied des bornes sont interdits et soumis à la même réglementation que les conteneurs à verre et papiers.

4.3 Collectes des piles

Le syndicat a mis en œuvre une opération de sensibilisation pour la récupération des piles, telles que définies à l'article 2 de ce règlement, afin de limiter leur dépôt dans la poubelle. Cette **opération "Piles-ôter"** comprend une sensibilisation des usagers, notamment les établissements scolaires et les mairies, ainsi que la fourniture de bornes ou de boîtes cartonnées.

Ce mode de collecte vient **en complément** des moyens de récupération mis en place en déchèterie et par les distributeurs qui ont l'obligation de reprise des éléments vendus (responsabilité élargie du producteur). D'autres bornes à piles sont donc disponibles dans les supermarchés, magasins de bricolage, bijouteries, certaines entreprises...

4.3.1 Caractéristiques et implantation des bornes à piles

- Le syndicat fait appel à l'éco-organisme COREPILE pour la collecte et la fourniture de bornes à piles. Les bornes à piles se présentent sous la forme d'un cylindre transparent avec opercules, posé sur un socle sur le sol, ou sous la forme d'une boîte carton. Ces bornes sont utilisées à l'intérieur des bâtiments. En complément, des petites boîtes individuelles en carton sont distribuées.
- Les bornes sont données aux **établissements publics volontaires** du territoire, en particulier les mairies, établissements scolaires, maisons de retraite...

4.3.2 Vidage et maintenance

- Une fois pleine, chaque établissement est chargé de rapporter la borne dans la déchèterie la plus proche pour la vider dans les fûts de rassemblement.

COREPILE est chargé de la collecte des fûts de piles ainsi rassemblées sur les déchèteries.

- COREPILE assure la maintenance ou le remplacement des bornes ou boîtes usagées.

4.3.3 Utilisation par les usagers

Les usagers ayant accès à ces bornes doivent respecter les consignes de tri et ne déposer que les piles et accumulateurs.

Les usagers ont accès aux bornes selon les horaires d'ouverture des établissements. Ils peuvent également se rendre directement à la déchèterie ou dans les magasins revendeurs pour leur dépôt.

5 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE

La déchèterie est un espace aménagé, clos et gardienné ouvert aux usagers du territoire pour le dépôt en apport volontaire de certains déchets en vue de les valoriser ou les traiter dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment. Les déchèteries sont soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les déchèteries du syndicat font l'objet d'un **Règlement interne** auquel les usagers sont tenus de se conformer. L'accueil en déchèterie est assuré par le personnel du syndicat. Le syndicat fait appel à des prestataires pour l'enlèvement et le traitement des déchets.

5.1 Localisation des sites et horaires d'ouverture

Le syndicat gère **13 déchèteries** réparties sur le territoire :

BESSE SUR BRAYE	Rue du Val de braye	MONTMIRAIL	La Bausserie
LA FERTE BERNARD	La Champfordière	ST MARS LA BRIERE	L'Ouserie
LE GRAND LUCE	ZA de la Prairie	SAVIGNE L'EVEQUE	Passe Vite
LOMBRON	Le Paturail	THORIGNE SUR DUE	Les Orées
MAISONCELLES	Le Buisson Réjoui	TUFFE	ZA Le Champ de la Croix
MONDOUBLEAU	ZA de l'Entonnoir	VIBRAYE	La Retrourie
MONTAILLE	La Chasselouvière		

Les déchèteries sont en majorité ouvertes du **lundi au samedi et fermées le jeudi** ; la totalité des sites est fermée les dimanches et jours fériés. Les horaires d'ouverture sont définis pour chaque site avec des **horaires d'été** et des **horaires d'hiver**. La fermeture a lieu 5 minutes avant l'horaire indiqué.

Les horaires d'ouverture sont disponibles sur le site internet du syndicat.

5.2 Déchets acceptés et particularités

5.2.1 Déchets acceptés

- Toutes les déchèteries sont équipées de la même façon pour le dépôt des déchets acceptés tels que définis à l'article 2 du présent règlement, listés dans le tableau suivant.

Certains de ces déchets font l'objet d'une responsabilité élargie du producteur (REP), ce qui signifie que **d'autres moyens de récupération sont disponibles indépendamment des moyens mis en place par le syndicat**, en général dans les magasins distribuant les produits ou par des associations. Il s'agit :

- des déchets d'éléments d'ameublement (mise en place à partir du 1^{er} mars 2013),
- des déchets d'équipements électriques et électroniques, dont les piles, les lampes et les cartouches d'imprimantes,
- des pneumatiques,
- des textiles (sauf sur la déchèterie de La Ferté Bernard).

Les distributeurs (y compris de vente à distance) ont l'obligation de reprise des articles apportés par leurs clients (le "1 pour 1") : cette voie est à privilégier.

DECHETS ACCEPTES en déchèterie	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS	ETABLISS. COLLECTIFS, COLLECTIVITES
Bois	X	X ¹	X
Cartons	X	X	X
Déchets dangereux	X	X ¹	X
Piles	X	X	X
Huiles de vidange	X		
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	X		
Déchets Végétaux	X	X ¹	X ¹
Encombrants	X	X ¹	X
Gravats (déchets inertes)	X	X ¹	X
Métaux	X	X	X
Plastiques durs et souples	X	X	X
Pneumatiques (5/foyer/an)	X		X ¹
Textiles et maroquinerie	X	X	X
Emballages recyclables	X	X	X
Verre ménager	X	X	X
Papiers – journaux – magazines	X	X	X
			1: sous certaines conditions voir 5.3.3

5.2.2 Services spécifiques

• Plastiques durs et souples

Les usagers peuvent déposer séparément les déchets en plastique dur et les déchets en plastique souple (films étirables de grande dimension) dans une benne différente **exclusivement sur les déchèteries de Savigné l'Evêque, St Mars la Brière et Thorigné sur Dué.**

Les plastiques durs ne doivent comporter aucune partie métallique et doivent être propres.

• Livraison de gravats à domicile

Le syndicat propose la livraison à domicile des gravats issus des déchèteries, exclusivement réservée aux usagers du syndicat, qui en font la demande. La livraison ne peut être réalisée que sur le territoire du syndicat.

Une **convention de livraison** est alors signée entre l'utilisateur et le syndicat. L'utilisateur accepte le contenu de la benne en l'état. Le site de livraison doit être accessible en poids lourd, de 6h à 20h et non fermé à clé. L'utilisateur doit être présent lors de la 1^{ère} livraison afin de voir avec le chauffeur les éventuelles difficultés d'accès et de sécurité. En cas de non-respect des conditions d'accès et de sécurité, la livraison peut être annulée.

Le syndicat ne peut pas s'engager sur des délais de livraison dans la mesure où le remplissage des bennes dépend des apports aléatoires en déchèterie.

L'utilisateur s'engage à prévenir le SMIRGEOMES en cas d'arrêt ou de changement (lieu)

5.2.3 Rappel des déchets refusés

Pour rappel, **il est interdit de déposer** les déchets suivants :

- les ordures ménagères résiduelles ou fermentescibles,
- les déchets non pris en charge par le syndicat,
- les carburants...
- amiante, bouteilles de gaz, extincteurs...
- médicaments

Cette liste n'est pas limitative, l'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en avertit le syndicat et indiquera à l'utilisateur les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets.

5.3 Conditions d'accès et de dépôts

5.3.1 Usagers admis, identification et contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries est **strictement réservé** à :

- ⇒ tous les **usagers du territoire pour l'ensemble des sites** :
 - ☞ **particuliers**,
 - ☞ **professionnels** sous certaines conditions,
 - ☞ **établissements collectifs et collectivités** sous certaines conditions.
- ⇒ **professionnels hors territoire** sous certaines conditions,
- ⇒ **usagers du SICTOM Montoire-La Chartre sur le Loir** résidants exclusivement sur les communes de Baillou, Beauchêne, Choue, Cormenon, Le Temple, St Marc du Cor, pour la **déchèterie de Mondoubleau** uniquement.

Les usagers doivent obligatoirement se présenter à la déchèterie **munis de leur carte d'accès en bon état de fonctionnement et non détériorée**. Cette carte est fournie par le syndicat sur simple demande des usagers disposant déjà du bac identifié pour les ordures ménagères. En cas de prêt de la carte, le détenteur de la carte reste responsable de son utilisation. En cas de perte, de vol ou détérioration de la carte de moins de 5 ans, une contribution de 10 € sera demandée pour son renouvellement.

Le contrôle des usagers et de ses apports se fait par l'agent d'accueil dès l'entrée sur le site, au niveau de la barrière.

5.3.2 Véhicules admis

L'accès est limité aux **véhicules légers** avec ou sans remorque et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC **inférieur à 3,5 tonnes** sur la voirie haute.

5.3.3 Limitation en volume

Afin de permettre le dépôt à l'ensemble des usagers, une limitation en volume est fixée :

- **pour les particuliers : 1 m³ par semaine**, tous déchets confondus cumulés sur l'ensemble des déchèteries
- **pour les pneus des particuliers : 5 unités par foyer et par an**, cumulés sur l'ensemble des déchèteries

- **pour les professionnels : 2 m³ par semaine**, tous déchets confondus cumulés sur l'ensemble des déchèteries
- **pour les collectivités : 2 m³ par semaine** tous déchets confondus cumulés sur l'ensemble des déchèteries hors déchets verts et déchets dangereux.

5.3.4 Séparation et conditionnement des déchets

Il est obligatoire de séparer les déchets **avant d'arriver sur le site** et de les déposer dans les différents contenants en respectant les consignes de tri indiquées sur site ou par l'agent d'accueil. Certains déchets doivent respecter des présentations spécifiques, en particulier :

- les cartons doivent être **vidés et pliés**,
- les déchets végétaux doivent être **débarrassés de leur sac plastique**,
- le bois doit être **débarrassé des vitrages, de terre**
- les **piles** doivent être **retirées des appareils, machines, jouets...**
- **les déchets dangereux doivent être conditionnés dans un flacon étanche et identifié.**

L'agent d'accueil enregistre informatiquement la quantité apportée pour chaque type de déchets.

5.3.5 Redevance professionnelle

Le forfait accès déchèteries est de 50 €/an pour les professionnels utilisant uniquement la déchèterie sur le territoire RI et pour tous les professionnels sur le territoire hors RI. L'abonnement comprend 4m³. La Facturation s'effectue ensuite en fonction de la quantité et typologie des déchets déposés et des tarifs en vigueur.

La facture fait office de justificatif d'élimination des déchets.

Le volume est évalué par l'agent d'accueil en fonction du degré de remplissage du véhicule. L'agent d'accueil enregistre informatiquement la quantité apportée pour chaque type de déchets.

Les dépôts de déchets par les professionnels avec une carte appartenant à un particulier seront refusés, seuls les déchets issus de leur foyer seront acceptés avec leur carte "particulier" établie à leur nom.

5.3.6 Conditions d'apport pour les collectivités

L'apport des **déchets verts et des déchets dangereux des collectivités est soumis à redevance**, selon les mêmes modalités que les professionnels. Les collectivités peuvent déposer des pneumatiques usagés uniquement s'ils sont issus des dépôts sauvages.

5.4 Modalités de fonctionnement

5.4.1 Obligations de l'agent d'accueil

L'agent d'accueil, présent en permanence sur le site pendant les horaires d'ouverture, est chargé de :

- ☞ assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- ☞ veiller à l'entretien du site,
- ☞ accueillir, orienter et contrôler les usagers (carte d'accès),
- ☞ estimer les volumes à l'arrivée et contrôler la nature des déchets,
- ☞ informer les usagers afin d'obtenir une bonne sélection des déchets et d'interdire ceux non admis,
- ☞ enregistrer informatiquement les apports,
- ☞ gérer l'enlèvements des déchets,
- ☞ interdire expressément le chiffonnage et la récupération des matériaux par les usagers,
- ☞ trier et stocker les déchets dangereux,
- ☞ en cas d'accident ou d'altercation, prévenir le syndicat.

L'agent d'accueil n'est pas chargé du tri ni du déversement des déchets dans les contenants (sauf pour les déchets dangereux). Toutefois, à sa seule appréciation, il peut apporter une aide pour le déchargement des véhicules.

5.4.2 Obligations des usagers

Les usagers doivent :

- ☞ respecter les instructions de l'agent d'accueil et des consignes de tri, en cas de doute s'adresser directement à l'agent d'accueil.
- ☞ respecter les consignes de sécurité (barrière d'accès, garde corps, vidéoprotection,...) et les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation...),
- ☞ respecter les consignes du présent règlement (horaires, nature et quantité des déchets apportés),
- ☞ déverser eux-mêmes les déchets dans les contenants (sauf les déchets dangereux) après présentation à l'agent d'accueil, y compris pour les déchets lourds et / ou encombrants nécessitant d'être portés par 2 personnes,
- ☞ confier leurs déchets dangereux à l'agent d'accueil,
- ☞ limiter la circulation à pied sur la plateforme et ne pas laisser les enfants mineurs sans accompagnement sur la plateforme,
- ☞ ne pas descendre dans les bennes,
- ☞ nettoyer le quai après déchargement (pelle et balais sont à disposition),
- ☞ ne pas fumer,
- ☞ maintenir les animaux dans les véhicules,
- ☞ ne pas récupérer de déchets.

L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur des déchèteries. Les enfants sont sous la responsabilité des parents. L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

5.4.3 Circulation et stationnement

La circulation des usagers dans l'enceinte des déchèteries doit s'effectuer dans le respect des autres usagers et de la signalisation mise en place, la vitesse étant limitée à 10km/h (application du Code de la Route).

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les différents conteneurs. Les usagers sont tenus d'éteindre leur moteur pendant cette opération.

Les particuliers doivent quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

5.5 Infractions et sanctions

Tout manquement au présent règlement ainsi qu'au règlement intérieur des déchèteries, notamment :

- tout dépôt de déchets interdits,
- toute action de chiffonnage,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries,

est passible de contravention. Le syndicat fait appel à la police municipale, au maire ou à la Gendarmerie pour verbaliser les contrevenants. Le syndicat pourra exclure l'utilisateur contrevenant des déchèteries et l'interdire d'accès en cas de récidive.

En cas de dépôt de déchets interdits, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts dus au gestionnaire.

Toute intrusion dans l'enceinte des déchèteries en dehors des horaires d'ouverture fera l'objet de poursuites et ne pourra pas engager la responsabilité du syndicat.

Les dépôts de déchets à l'extérieur du site sont considérés comme dépôts sauvages et sont donc interdits : des poursuites devant les juridictions compétentes seront engagées et les contrevenants sont passibles d'amendes prévues par le Code Pénal – *art. R632-1 et R635-8*.

6 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SYNDICAT

Les déchets non pris en charge par le syndicat doivent être déposés ou évacués dans les filières réglementaires correspondantes.

Déchets	Exutoire
Déchets d'activité économiques non assimilés	Prestataires privés
Déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage Cadavres d'animaux	Equarisseur
Déchets d'élevage d'animaux (lisiers, fumiers...)	Contacteur la Chambre d'Agriculture de la Sarthe
Déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier	ADIVALOR (éco-organisme spécialisé dans le secteur agricole)
Déchets biologiquement contaminés	Prestataires privés
Médicaments et DASRI	Pharmacies et laboratoires de biologie médicale CYCLAMED DASTRI (éco-organisme créé depuis décembre 2012)
Produits radioactifs ou rayonnants, produits explosifs (Fioul, gasoil, essence, bouteilles de gaz, etc...)	Prestataires privés
Amiante	Prestataires privés
Déchets de l'automobile : éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)	Prestataires privés
Pneumatiques usagés d'origine professionnelle	ALIAPUR
Matières de vidange des systèmes de traitement des eaux usées (particuliers et stations d'épuration)	Prestataires privés

7 DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Participations financières au service public d'élimination des déchets ménagers

• Le syndicat définit chaque année les participations financières de chaque collectivité adhérente, en fonction du nombre d'habitants (données des recensements INSEE). Les services supplémentaires (collecte des papiers en porte-à-porte et collecte hebdomadaire des OMR de La Ferté Bernard, GP et TGP) sont financés uniquement par les collectivités concernées. Le syndicat est soumis au régime dérogatoire de la **loi n° 99-586 du 12 juillet 1999** relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

• Chaque collectivité adhérente choisit son propre mode de financement auprès des usagers :

- **Redevance incitative (RI)**
- **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**
- **Budget général** de la collectivité.
- **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi)**

• En partenariat avec les collectivités volontaires et pour leur compte, le syndicat développe la mise en place de la **tarification incitative**, dans le but d'inciter à la prévention et au tri des déchets, de réduire l'enfouissement des déchets et de maîtriser les coûts.

La tarification incitative repose sur le **comptage des levées** du bac identifié pour les OMR à l'année, et selon son volume.

• **La RI est composée de :**

- ⇒ **un abonnement** : identique pour chaque usager, il englobe l'ensemble des services du syndicat.
- ⇒ **une part fixe** : basée sur le volume du bac, elle comprend un forfait minimum de levées et la taxe sur l'enfouissement des déchets (TGAP) obligatoire,
- ⇒ **une part variable** : basée sur le volume du bac et relative à l'utilisation réelle du service de collecte des OMR en porte-à-porte (levées supplémentaires facturées).

La redevance incitative fait l'objet d'un **règlement de facturation** spécifique et la **grille tarifaire**, révisée chaque année, est disponible auprès de chaque collectivité participante.

• **La TEOMi est composée de :**

- ⇒ **une part fixe** : basée sur le foncier bâti
- ⇒ **une part incitative** : basée sur le volume du bac et son nombre de levées

Le taux de la part fixe et de la part incitative ainsi que la grille tarifaire de la part incitative sont votés chaque année par les collectivités participantes.

• **Mode de financement selon les collectivités adhérentes au syndicat**

Collectivité adhérente	Mode de financement actuellement mis en œuvre
Communauté de communes du Gesnois Bilurien Communauté de communes Loir Lucé Bercé Communauté de communes Vallée de la Bray et de l'Anille	Redevance incitative (RI)
Communauté de communes du Pays de l'Huisne	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et Budget général
Communauté de communes des Collines du Perche	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi)

7.2 Participations financières spécifiques demandées par le syndicat

Le syndicat propose des services particuliers pour les usagers auprès desquels il demande une participation financière, déterminée par le Conseil syndical :

- collecte des surplus d'OMR : vente de sacs marqués,
- installation de serrure sur le bac pour convenance personnelle,
- prestation de nettoyage du bac en cas d'échange de volume de bacs,
- vente de composteur.

Ces participations sont à verser directement auprès du syndicat (chèque à l'ordre du Trésor public).

8 INFRACTIONS AU REGLEMENT, SANCTIONS

8.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de *l'article R 610-5 du code pénal*, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 euros - *art.131-13 du code pénal*).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à *l'article L 541-3 du Code de l'environnement*, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

En cas de non respect de la remise en bon état de propreté du bac (lors d'échange ou de prêt pour manifestation), **l'intervention sera facturée** à l'utilisateur. Il devra envoyer son paiement au syndicat par chèque à l'ordre du Trésor Public.

8.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le syndicat dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros – *art.R.632-1 du Code Pénal*.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

8.3 Brûlage des déchets

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit – *art. 84 du Règlement sanitaire départemental de la Sarthe et du Loir et Cher*.

Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 450 euros – *art. 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 sur la Santé publique*.

8.4 Règlement des litiges

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter le SMIRGEOMES :

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------|
| → par courrier : | SMIRGEOMES
11 Rue Henri Maubert
72120 ST CALAIS |
| → par téléphone : | 02 43 35 86 05 |
| → par internet : | accueil@smirgeomes.fr |
| → par formulaire de contact sur : | www.smirgeomes.fr. |

9 EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE

• Validation et Application

Le présent règlement est validé par le Conseil Syndical et applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

• Diffusion

Le présent règlement est diffusé à l'ensemble des parties concernées par son application (maires, président(e)s de Communautés de communes...). Il est également consultable au bureau du syndicat et sur le site internet www.smirgeomes.fr.

• Révision et Modification

Le présent règlement est **révisé lors de tout changement**. En cas de modification, le ou les paragraphes concernés sont validés par le Conseil syndical. Seuls les paragraphes modifiés sont diffusés auprès des parties concernées, sans remettre en cause le reste du document. Une liste des modifications est tenue à jour et diffusée au fur et à mesure ([annexe 7](#)).

L'année suivante, l'ensemble des modifications apportées sont intégrées au document original dont le numéro de version est alors incrémenté. La nouvelle version est diffusée aux parties concernées après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

• Exécution

Le Président du SMIRGEOMES,
les Président(e)s des Communautés de communes adhérentes,
les Maires des communes membres,
le Commandant de la Gendarmerie départementale,
les Agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.